

Département du Cantal



AR_2024_27

ARRETE DE DEVIATION TEMPORAIRE DE LA TRAVERSE DE NEUVEGLISE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 48 DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE NEUVEGLISE (en agglomération) DU 04/03/2024 AU 30/04/2024

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les travaux de réfection de la voirie départementale n°48 en traverse du bourg de Neuvéglise effectués par l'entreprise Marquet, sur commande du Conseil Départemental du Cantal et la participation de la mairie;

Considérant qu'il convient de dévier la circulation de 8h à 17h30 du lundi au vendredi du 04 mars 2024 au 30 avril 2024 pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation comme indiqué ci-dessous :

ARRETEM

ARTICLE 1 : Du 04 mars au 30 avril 2024, à partir de 8 heures jusqu'à 17h30 du lundi au vendredi, la circulation sur la route départementale n°48 dans la traversée du bourg de Neuvéglise sera interdite et déviée suivant le plan ci-annexé:

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise MARQUET, chargée des travaux, qui en aura la charge et la responsabilité;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la zone concernée;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Directeur des Mobilités

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal;

-Monsieur le responsable de l'entreprise Marquet, chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Aurillac le 28 FFV. 2024

Fait à NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, le 29 FEV. 2024
Céline CHARRIAUD, Maire.

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal
et par délégation
le Directeur des Mobilités


Philippe FABREGUE



